

VD_GERICHTE ZD24.041735 vom 7. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.041735

FR: VD_GERICHTE ZD24.041735 du 7 février 2025

IT: VD_GERICHTE ZD24.041735 del 7 febbraio 2025

Erwägungen

E. 6

a) Pour évaluer le degré d'invalidité, il existe principalement trois méthodes – la méthode générale de comparaison des revenus, la méthode spécifique et la méthode mixte –, dont l'application dépend du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré non actif, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel. aa) Chez les assurés qui exerçaient une activité lucrative à plein temps avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique, il y a lieu de déterminer l'ampleur de la diminution des possibilités de gain de l'assuré, en comparant le revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements

- 9 - et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré ; c'est la méthode générale de comparaison des revenus (art. 28a al. 1 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPGA) et ses sous-variantes, la méthode de comparaison en pour-cent (ATF 114 V 310 consid. 3a et les références citées) et la méthode extraordinaire de comparaison des revenus (ATF 128 V 29 ; également arrêt 9C_236/2009 du 7 octobre 2009 consid. 3 et 4). bb) Chez les assurés qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique, qui accomplissaient leurs travaux habituels et dont il ne peut être exigé qu'ils entreprennent une activité lucrative, il y a lieu d'effectuer une comparaison des activités, en cherchant à établir dans quelle mesure l'assuré est empêché d'accomplir ses travaux habituels ; c'est la méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité (art. 28a al. 2 LAI en corrélation avec les art. 8 al. 3 LPGA et 27 RAI). Par travaux habituels, il faut entendre l'activité usuelle dans le ménage, ainsi que les soins et l'assistance apportée aux proches (art. 27 RAI). cc) Chez les assurés qui n'exerçaient que partiellement une activité lucrative, l'invalidité est, pour cette part, évaluée selon la méthode générale de comparaison des revenus. S'ils se consacraient en outre à leurs travaux habituels au sens des art. 28a al. 2 LAI et 8 al. 3 LPGA, l'invalidité est fixée, pour cette activité, selon la méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité. Dans une situation de ce genre, il faut dans un premier temps déterminer les parts respectives de l'activité lucrative et de l'accomplissement des travaux habituels, puis dans un second temps calculer le degré d'invalidité d'après le handicap dont la personne est affectée dans les deux domaines d'activité en question ; c'est la méthode mixte d'évaluation de l'invalidité (art. 28a al. 3 LAI en corrélation avec l'art. 27bis RAI ; ATF 137 V 334 ; 131 V 51 consid. 5.1.2). b) Pour déterminer la méthode applicable au cas particulier, il faut à chaque fois se demander ce que l'assuré aurait fait si l'atteinte à la santé n'était pas survenue. Lorsqu'il accomplit ses travaux habituels, il convient d'examiner, à la lumière de sa situation personnelle, familiale,

- 10 - sociale et professionnelle, s'il aurait consacré, étant valide, l'essentiel de son activité à son ménage ou s'il aurait vaqué à une occupation lucrative. Pour déterminer voire

circonscrire le champ d'activité probable de l'assuré, il faut notamment tenir compte d'éléments tels que la situation financière du ménage, l'éducation des enfants, l'âge de l'assuré, ses qualifications professionnelles, sa formation ainsi que ses affinités et talents personnels. Selon la pratique, la question du statut doit être tranchée sur la base de l'évolution de la situation jusqu'au prononcé de la décision administrative litigieuse, encore que, pour admettre l'éventualité de l'exercice d'une activité lucrative partielle ou complète, il faut que la force probatoire reconnue habituellement en droit des assurances sociales atteigne le degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 137 V 334 consid. 3.2 et les références citées).

E. 7

En l'occurrence, il n'est pas possible de suivre le raisonnement défendu par l'office intimé, selon lequel le statut actuel de B. _____ serait celui d'une personne sans activité lucrative, justifiant, à compter du 1er mai 2024, l'usage de la méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité. Le raisonnement tenu repose en effet sur la prémisse erronée que l'absence d'exercice d'une activité lucrative induirait nécessairement l'application de la méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité à la personne assurée concernée. Cette interprétation ne correspond toutefois pas au système de la loi. L'art. 28a al. 2 LAI prescrit de manière claire et non équivoque que la personne qui n'exerce pas d'activité lucrative doit consacrer son temps à l'accomplissement de ses travaux habituels. Or les travaux habituels que l'on doit prendre en compte, par le biais de la méthode spécifique, pour l'évaluation de l'invalidité correspondent à l'activité usuelle dans le ménage (tenue du ménage, alimentation, entretien du logement, achats, lessive et repassage, soins aux enfants ou autres tâches liées au ménage), ainsi qu'aux soins et à l'assistance apportés aux proches (cf. art. 27 al. 1 RAI). En l'espèce, B. _____ ne s'inscrit pas dans l'une des catégories décrites ci-dessus. Il n'y a aucun élément au dossier qui laisse à penser que celui-ci consacre, depuis son départ à la retraite, son temps à l'accomplissement de travaux habituels. Le fait qu'il ait répondu, dans un formulaire daté du 1er mai 2024, de

- 11 - manière négative à la question de savoir s'il présentait des empêchements dans ses travaux habituels ne permet pas d'inférer, en l'absence d'éléments objectifs, qu'il s'attèle concrètement aux tâches ménagères, faute pour ledit questionnaire d'avoir demandé au préalable à B. _____ s'il consacre effectivement son temps à l'accomplissement des travaux habituels. Il résulte de ce qui précède que la méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité n'entre pas en ligne de compte dans le cas d'espèce (cf. TF 9C_36/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.4.1).

E. 8

a) En vérité, le fait que le bénéficiaire d'une rente de l'assurance-invalidité prenne une retraite anticipée ne saurait constituer un motif juridique de révision au sens de l'art. 17 LPGA. D'une part, il est évident que l'état de santé de la personne assurée ne subit aucune modification du seul fait du départ en retraite anticipée. D'autre part, on ne saurait parler d'un véritable changement de statut juridique, la jurisprudence rappelée plus haut, sous consid. 5b, visant avant tout le passage d'une activité ménagère à une activité professionnelle et vice versa. Au contraire, le Tribunal fédéral a souligné dans sa jurisprudence que le motif de révision consistant dans un changement de méthode d'évaluation de l'invalidité devait être étayé par une modification (effective ou hypothétique) des faits déterminants (TF 9C_458/2014 du 26 août 2014 consid. 1; voir

également ULRICH MEYER/MARCO REICHMUTH, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum IVG, 4e éd., 2022, n. 27 ad art. 30 LAI). Or, en l'occurrence, la fin de la carrière professionnelle de B._____ est la conséquence du fait qu'il avait atteint l'âge permettant de prendre une retraite anticipée. Cela étant, la situation objective de l'assuré n'avait connu, en date du 1er mai 2024, aucun changement particulier justifiant de procéder à une révision du droit à la rente. b) De même, le fait que le bénéficiaire d'une rente de l'assurance-invalidité touche des prestations d'assurance au titre de la retraite anticipée ne saurait constituer un motif juridique de révision au sens de l'art. 17 LPGA. Certes B._____ est éligible sur le principe, parce qu'il en remplit les conditions réglementaires, à une rente transitoire ordinaire versée par la Caisse A._____. Il n'en demeure pas moins qu'il

- 12 - peut, en raison de son invalidité, prétendre à une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité ainsi qu'à des prestations d'invalidité de l'institution de prévoyance auprès de laquelle il était assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de son invalidité. Or, ainsi que le précise l'art. 11 du règlement du Fonds G._____ (complémentaire au règlement principal de la Caisse A._____), les prestations allouées par ledit règlement sont subsidiaires aux autres prestations légales et conventionnelles, soit notamment les prestations de l'assurance-invalidité et de la prévoyance professionnelle. En ce sens, le versement d'une rente transitoire par la Caisse A._____ ne diffère guère d'une prestation qui proviendrait d'un régime privé d'assurance et on ne saurait y voir une modification des circonstances économiques au sens de l'art. 17 LPGA.

E. 9

Cela étant précisé, il convient d'examiner le droit à la rente de B._____ à la lumière de l'évolution objective de sa capacité de travail. a) En l'occurrence, il n'est pas contesté que B._____ a été victime le 23 janvier 2023 d'un accident à l'origine d'une fracture comminutive intra-articulaire du plateau tibial avec lésion de grade III du ligament latéral interne et déchirure quasi-complète du ménisque latéral, laquelle a été opérée le 27 janvier 2023. Malgré une évolution initialement favorable, B._____ a gardé des douleurs et une sensation d'instabilité à la marche qui ont empêché la reprise du travail. Il a séjourné à la Clinique D._____ du 3 octobre au 7 novembre 2023. A l'issue de ce séjour, il a fait l'objet d'un suivi personnalisé de la part de la CNA et a pu reprendre progressivement une activité adaptée auprès de son employeur à raison de 20 % du 1er au 14 mars 2024 de 50 % du 15 au 31 mars 2024 et de 100 % du 1er au 30 avril 2024, date à laquelle il a pris sa retraite anticipée. b) Dans son rapport du 16 novembre 2023, la Clinique D._____ a indiqué que le pronostic de réinsertion dans l'ancienne activité de maçon était, sous réserve du respect d'un certain nombre de limitations fonctionnelles (pas de port de charges prolongé ou répétitif de plus de 10-15 kg ; pas de marche prolongée en terrain irrégulier ; pas de réalisation répétée des escaliers ; pas de travail en position accroupie/à

- 13 - genoux), favorable chez un patient déterminé et volontaire, pour autant que la reprise de l'activité se fasse de manière progressive, avec une éventuelle adaptation du poste de travail à discuter avec l'employeur. Ce constat reposait notamment sur les observations effectuées au sein des ateliers professionnels de la Clinique D._____, lesquelles avaient mis en évidence les bonnes aptitudes de l'assuré et des performances dans la norme des exigences nécessaires à un travail respectant les limitations fonctionnelles. Pour sa part, le docteur F._____ a validé le projet de reprise progressive du travail par l'assuré

(certificat du 12 février 2024). c) Les vagues critiques formulées par la recourante à l'encontre de l'appréciation de la situation médicale de l'assuré ne justifient pas de procéder à un complément d'instruction. En particulier, rien ne vient corroborer l'affirmation selon laquelle B. _____ ne présentait qu'une capacité résiduelle de travail de 50 % postérieurement au 31 mars 2024. Aussi, en l'absence d'élément qui viendrait contredire les constats précités, il n'y a pas lieu de s'écarter des taux de capacité de travail consignés par le docteur F. _____ dans son certificat du 12 février 2024, à savoir 20 % du 1er au 14 mars 2024, 50 % du 15 au 31 mars 2024 et 100 % à compter du 1er avril 2024.

E. 10

Dans la mesure où il a été constaté que B. _____ était en mesure de reprendre, moyennant certaines adaptations, une activité auprès de son employeur habituel, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de procéder à une comparaison des revenus au sens de l'art. 16 LPGA. Dans un tel cas de figure en effet, le taux d'invalidité se confond avec celui de l'incapacité de travail (cf. TF 9C_888/2011 du 13 juin 2012 consid. 4.4 ; 9C_137/2010 du 19 avril 2010). Aussi l'assuré peut-il prétendre à une rente entière d'invalidité du 1er janvier au 30 juin 2024, soit trois mois après l'amélioration déterminante de son état de santé (art. 88a al. 1 RAI).

E. 11

a) En définitive, le recours, bien fondé, doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que B. _____ a droit à une rente entière d'invalidité du 1er janvier au 30 juin 2024.

- 14 - b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'office intimé, vu l'issue du litige. c) La recourante est une institution chargée de tâches de droit public et ne peut donc pas prétendre à l'allocation de dépens (ATF 126 V 143 consid. 4a). L'assuré voit pour sa part ses conclusions rejetées, de sorte qu'il n'a pas davantage droit à l'octroi de dépens (cf. art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.